

## Protocole d'accord relatif à la prime exceptionnelle

La direction de France 3 et les organisations syndicales représentatives ont engagé des négociations concernant le versement d'une prime exceptionnelle instituée par l'article 7 de la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat. A l'issue des négociations, les parties signataires conviennent des éléments suivants :

### Article 1 – bénéficiaires de l'accord

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des salariés permanents et non permanents de France 3, à temps plein ou à temps partiel, sous contrat avec France 3 à la date précise du 28 mars 2008. Les salariés permanents ou non permanents embauchés après cette date ne sont donc pas bénéficiaires de ces dispositions.

### Article 2 – montant de la prime exceptionnelle

Le montant de la prime exceptionnelle est fixé à 163 euros bruts, quels que soient l'ancienneté, la qualification, le taux d'activité, la durée de présence et la durée du contrat.

### Article 3 – versement de la prime exceptionnelle

Cette prime exceptionnelle sera versée dans la paie du mois de juin 2008 et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2008.

### Article 4 – Traitement social de la prime exceptionnelle

Il est rappelé que sous respect des conditions prévues par la loi cette prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et de contributions d'origine légale ou conventionnelle à l'exception de la CSG et de la CRDS. Cette prime est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

### Article 5 – Publicité

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du siège social de France 3 et auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 16 juin 2008

Pour les organisations syndicales

Pour la direction de France 3

CFDT :

CRS

CFTC : *Selima FAÏS*

SNPCA/CGC : *Nuno Marcel*

SNRT-CGT :

SNJ-CGT :

SNFORT :

SJA-FO :

SNJ :

SUD :